



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTE

20 AOUT 2018

pris en application Livre V, titre I^{er}, du Code de l'Environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par les Ateliers Réunis CADDIE à Dettwiller complétant les dispositions prévues à l'autorisation de changement d'exploitant du 18 septembre 2017

Le Préfet de la région Grand'Est
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et notamment son article R181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 19 août 2002 et 30 octobre 2014 autorisant et réglementant l'exploitation des activités de la société Electropoli Production ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Ateliers Réunis Caddie SAS des installations de Dettwiller autorisées les 13 juillet 1993 et 19 août 2002 au nom de la société Electropoli Production ;
- VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale déposée le 18 avril 2018 ;
- VU la décision du 17 mai 2018 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

- VU la décision précitée prise en application de la section 1ère du chapitre II du titre II du 1^{er} livre du code de l'environnement, le projet comportant la modification d'une ligne de traitement de surfaces, l'installation d'une nouvelle ligne de zingage et de vernissage n'est pas soumis à évaluation environnementale,
- VU les avis et observations exprimés par l'Agence Régionale de Santé :
- VU le rapport en date du 18 juin 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du **12 JUIL. 2018**

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier la limitation des émissions atmosphériques des installations de traitement de surfaces, la surveillance préventive des eaux souterraines adaptée aux installations de traitement de surfaces, sont de nature à réduire les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, aussi bien organisationnelles que techniques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Autorisation

la société Les Ateliers Réunis Caddie dont le siège social est 1, route de Herrlisheim à DRUSENHEIM est autorisée à exploiter les installations de traitements de surfaces et de vernissage au trempé sur le site de Dettwiller - 67490, zone industrielle Eigen.

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivants.

Article 1.1.2 – Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Nature de l'installation
2565-2a	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2. Procédés utilisant liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vitro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 l</p>	<p>Volume initial : 415,9 m³</p> <p>Volume final : 374 m³</p>	Ligne de zingage automatisée
3260	A	Traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³		
2566-1-b	DC	Métaux (décapage ou nettoyage de) par traitement thermique	Four de 2 000 l	Four de décapage
2940-1a	A	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <p>-des activités relevant des rubriques 1521, 2445, 2450 et 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	13 000 l	Installation de vernissage
2940-3b	DC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <p>des activités relevant des rubriques 1521, 2445, 2450 et 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résine organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 20 kg/j mais inférieure à 200 kg/j</p>	44 kg/j	Installation de poudrage

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration)

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3260.

Article 1.1.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Dettwiller, sections et parcelles suivantes :

Sections	Parcelles
15	97/083 et 96/83
16	158/21
18	224/8
19	279/118, 278/117, 116, 115, 114, 113, 112, 111, 110, 109, 108, 107, 106, 105, 104, 103, 102, 101, 100, 99, 98, 97, 96, 95, 94, 93, 92, 91, 90, 89, 88, 87, 86, 85, 84, 83, 82, 81, 80, 79, 78, 275/082

Article 1.1.4 – Durée et validité de l'autorisation

Sans préjudice des dispositions visées à l'article R.512-74, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

Article 1.1.5 – Agrément des installations / Sans objet

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, le code de santé publique, le code du patrimoine, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.3 – Garanties financières

Article 1.3.1 – Montant de référence des garanties et indice

L'exploitant constitue les garanties financières dont le montant s'élève à 219 157 euros.
L'indice TP utilisé pour le calcul est celui en vigueur en janvier 2018 soit 107,3.

Le montant de ces garanties correspond au coût des opérations portant sur la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25.

Article 1.3.2 – Transmission du document attestant des garanties

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.3.3 – Renouvellement des garanties

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.3.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

Article 1.3.4 – Actualisation et révision des garanties

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (*) au montant de référence figurant à l'article 1.3.1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

() Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*

Article 1.3.5 – Appel et mise en œuvre des garanties

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.3.1 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au VI de l'article R. 516-2 qu'à la cessation d'activité.

CHAPITRE 1-4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.181-46 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet. Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES – SANS OBJET

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.181-46 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.4.5.1. Déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.181-47 du code de l'environnement).

Article 1.4.5.2. Sans objet

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1-5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.5.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1-6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2566 : applicable au 1er janvier 2016.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité des installations.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident ;
- le suivi formalisé de la surveillance des performances des installations de traitements de surfaces et la mise en place d'un système d'actions correctives.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque, notamment les locaux d'entreposage des produits utilisés pour l'installation de traitements de surfaces et d'application de vernis ou de peinture, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à supprimer et si ce n'est pas possible à limiter les émissions de toute nature (substances, chaleur, vibrations, bruit, odeurs, dans l'air, l'eau ou le sol) provenant de ses activités.

Tout rejet résiduel non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 3.1.2 - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

	Repère conduit	Hauteur conduit (m)	Débit nominal Nm ³ /h
Traitements de surfaces : bains de dégraissage et de zingage	LV1 : laveur des gaz	9,4	14500
Traitement de surfaces : bains acides	LV2 : laveur des gaz	9,4	45500
Four vernissage	RV	9,3	1414
Décapage thermique	RDECAP	H+ 3 m	
Cabine d'application poudres	Recyclage 100 %		
Four poudres	RP	9,3	1414

Article 3.1.3 - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Article 3.1.4 - Valeurs limites de rejets des installations de traitements de surfaces et de vernis

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs moyennes journalières avant toute dilution.

Émissaire (8760 h/an)	Paramètres	Concentration mg/m ³	Flux horaire kg/h
Traitements de surfaces : bains de dégraissage et zingage	Acidité totale	0,5	0,008
	Fluorures	2	0,03
	Chrome total	1	0,015
	Alcalins (en OH ⁻)	10	0,15
LV1 : laveur des gaz -14 500 m ³ /h	NO _x (en NO ₂)	200	2,9
	SO ₂	100	1,5

Émissaire (8760 h/an)	Paramètres	Concentration mg/m ³	Flux horaire kg/h
	Composés inorganiques du Chlore	50	0,73
	NH ₃	30	0,44
	Zinc et ses composés	0,5	0,007
Traitement de surfaces : bains acides	Acidité totale	0,5	0,023
	Fluorures	2	0,09
	Chrome total	1	0,05
LV2 :laveur des gaz - 45 500 m ³ /h	Alcalins (en OH ⁻)	10	0,46
	NO _x (en NO ₂)	200	9,1
	SO ₂	100	4,6
	Composés inorganiques du Chlore	50	2,23
	NH ₃	30	1,37
	Zinc et ses composés	0,5	0,023
Four Vernissage RV	COV exprimées en carbone total	110	0,16
	Poussières	5	0,01
	Oxydes d'azote (équivalent NO ₂)	100	0,14
Four poudres RP	COV exprimées en carbone total	110	0,16
	Poussières	5	0,01
	Oxydes d'azote (équivalent NO ₂)	100	0,14
Décapage thermique - 2 000 l RDECAP	Poussières	50	
	COV exprimées en carbone total	20	

Dans le cas de prélèvement instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite ci-dessus.

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Article 3.1.5 – Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Chapitre 3.2 – Rejets annuels

Article 3.2.1 – Rejets annuels

Le flux de COV non méthaniques exprimés en carbone est limité à 5 tonnes/an.

Chapitre 3.3 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants pour l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Chapitre 3.4 – Schéma de maîtrise des émissions / Sans objet

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées Lambert ou PK du point de prélèvement	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal (m ³ /h ou /j)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement de la Zorn		105000	12	288
Réseau public	SDEA -Dettwiller		1500 (*)	-	-

* estimation

Le réseau public peut être utilisé pour le process en cas d'arrêt du pompage dans la nappe.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.1.2 – Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 – Protection des milieux

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont réalisés suivant les règles de l'art. Les points de prélèvement sont aménagés pour prévenir tout risque d'entrée de polluants dans les ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux de process, eaux de rinçage
- eaux domestiques
- eaux pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.2 – Points de rejets des effluents aqueux

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Effluents	Points de rejets
effluents domestiques	réseau d'assainissement communal
effluents industriels (traitements de surfaces)	station d'épuration interne munie d'une cuve avale avant rejet dans la Zorn au point : X 976912 Y :2429479
eaux pluviales (3 réseaux équipés de ballons obturateurs à déclenchement manuel) : <ul style="list-style-type: none"> • 2 de voiries • 1 de toitures reliées 	<ul style="list-style-type: none"> • reliés à un déboureur puis rejet vers l'Hollengraben, • directement vers l'Hollengraben.

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct (sans dispositif d'infiltration) dans les eaux souterraines est interdit.

4.2.3.1 – Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.2.3.2 – Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Rejets eaux usées sortie station de traitement interne

Les eaux industrielles sont rejetées dans la Zorn, à l'amont immédiat de la gare de Dettwiller.
Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH : compris entre 6,5 et 9
- température : inférieure à 30 °C
- débit maximal instantané : 13 m³/h
- moyenne mensuelle du débit journalier 288 m³/j
- débit spécifique : 8 l/m² et par fonction de rinçage
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètres	Concentration moyenne 24 h (mg/l)	Flux (kg/j)	Code Sandre
MEST	20	5,8	1305
DCO	300	86,4	1314
DBO5	100	29	1313
NH ₄ ⁺	20	5,8	1335
Nitrites	20	5,8	1339
Azote global	50	14,5	1551
Phosphore total	2	0,58	1350
Cyanures	0,1	0,03	1390
Hydrocarbures totaux	5	1,45	7154
Fluorures	15	4,35	7073

Paramètres	Concentration moyenne 24 h (mg/l)	Flux (kg/j)	Code Sandre
Zinc	3	0,87	1383
Fer	2	0,58	1393
Chrome total	1	0,29	1389
Cuivre	0,5	0,15	1392
Métaux totaux	15	4,35	8097
AOX	1	0,29	1106
BTEX	1	0,29	5918
Chloroforme	1	0,29	1135
Chlorure de vinyle	0,2	0,06	1753
Indice phénol	0,4	0,12	1440
Phtalates	0,6	0,18	5949
Méthylbenzène	0,7	0,2	6296
DeHP	25µg/l		6616

Rappel : débit moyen x concentration = flux

Un dépassement de la consommation maximale spécifique en eau précitée : 8 l/m² et par fonction de rinçage, est admis pendant les périodes d'arrêt pour maintenance ou réparation de la chaîne de zingage pour une durée cumulée limitée à quinze jours par an.

Article 4.3.2 – Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le Hollengraben.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs (ou dispositifs d'efficacité équivalente) adaptés à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Article 4.3.3 – Rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement public.

Article 4,5 – Sans objet

Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans Objet

Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans Objet

Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines / Sans Objet

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 – Déchets pris en charge à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Article 5.1.4 – Déchets pris en charge à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 – Limitation de la production et des filières

Article 5.2.1 – Limitation de la production et des filières

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Valorisation (tonnes/an)	Élimination (tonnes/an)	Quantités maximales présentes sur site (tonnes)
Déchets dangereux				
Produits de passivation	06 03 13*	-	6	6
Bains de zinc	11 01 98*		185	185
Boues d'hydroxydes métalliques	19 02 05*		15	15
Résidus déshuilage et dégraissage	11 01 13*		118	118
Boues filtration bain de zinc	11 01 09*		20	20
Bains usés alcalins	11 01 07*		35	35
Bains usés acides et zinc	11 01 05* ; 11 01 98*		113	113
Emballages souillés	15 01 10*		15	15
Déchets non dangereux				
Peintures poudre	08 02 01	16 maxi		16
Résidus vernis liquide et égouttures	08 01 12		13,5	13,5
Sables de dévernissage	08 01 12		2	2
Déchets métalliques	12 01 01	50		50
Bois	15 01 03 ; 03 01 05		30	30
Papier carton	20 01 01 ; 15 01 01	30		30

Type de déchets	Code déchets	Valorisation (tonnes/an)	Élimination (tonnes/an)	Quantités maximales présentes sur site (tonnes)
DIB en mélange	15 01 02 ; 15 02 03 15 01 04 ; 15 01 05 20 01 08 ; 20 01 02 20 01 39 ; 12 01 13 12 01 99		50	50

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum d'un mois.

Chapitre 5.3 – Agréments / Sans objet

Chapitre 5.4 – Épandage / Sans objet

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveau acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n° 2	$L_{50} = 51$ dB(A)	$L_{50} = 47$ dB (A)
Point n° 3	$L_{50} = 51$ dB(A)	$L_{50} = 47$ dB (A) ou $L_{eq} = 51$ dB (A)
Point n° 4	$L_{50} = 45$ dB (A)	$L_{50} = 45$ dB (A)

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.1.3 – Définitions des zones de dangers

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 7.1.4 – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur, dont l'arrêté ministériel du 15 décembre 2011, relatif aux dispositions applicables aux installations de galvanoplastie et aux cellules d'électrolyse, notamment. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier technique des installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, prévu par l'arrêté du 20 avril 2012, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 7.1.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

Article 7.1.6 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, détermine en section III, les dispositions à observer relativement à la protection contre la foudre des installations classées de traitement de surfaces et de mise en œuvre de liquides toxiques.

Une consigne de sécurité spécifique à ce risque, est élaborée.

Article 7.1.7 - Systèmes de détection automatiques

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie (cabine de peinture poudre..), ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 7.1.8 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R4412-38 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien. Des personnels sont nommément désignés pour veiller à l'application de ses consignes.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec le Service départemental d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois ; les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements

Article 7.2.1 – Comportement au feu – Règles de construction

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

À l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins sur leur demi périmètre au moins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, porte pare flammes ...) adaptées aux risques encourus.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux sont conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus ci-après.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Article 7.2.2 – Désenfumage

7.2.2.1 Dispositions générales relatives au désenfumage

Le désenfumage des locaux exposés à des risques incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de désenfumage retenus.

7.2.2.2 – désenfumage des ateliers de traitement de surfaces

Le désenfumage de l'atelier est réalisé conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Article 7.2.3 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 7.2.4 – Risque toxique

Des protections individuelles correspondant au gaz et émanations toxiques sont mises à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve de ces protections est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. Elles sont identifiées et repérées.

Article 7.2.5 – Plan d'intervention et accessibilité des services de secours

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Ce plan comprend un plan détaillé de l'usine où sont indiquées les installations à risque, en particulier les stockages de toxiques et de produits susceptibles de réagir avec l'eau.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres

Article 7.2.6 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y-compris en période de gel. La capacité en eau du site doit être d'au moins de 240 m³/h sur deux heures.

Ces ressources comprennent :

- 3 poteaux incendie normalisés situés sur le réseau public, implantés à moins de 100 mètres des entrées de chaque atelier et distants entre eux de 150 m maximum, assurant un débit de 60 m³ /h pendant deux heures sous une pression dynamique de 1 bar ;
- le canal de la Marne au Rhin dont l'accès permet le pompage de l'eau en toutes circonstances par les moyens incendie et réalisé et équipé conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense incendie extérieure contre l'incendie pris par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 15 février 2017.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux,
- de 8 robinets d'incendie armés (RIA) repérés, visibles et accessibles en toutes circonstances. La pression minimale du RIA le plus défavorisé est de 2,5 bars effectifs et tout point des ateliers doit pouvoir être battu par au moins deux jets de lance.
- d'appareils respiratoires appropriés en nombre suffisant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.2.7 – Tuyauteries d’usine

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l’intérieur de l’établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs (distribution gaz naturel..)

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 7.3.1 – Rétentions

Tout stockage d’un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n’est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d’accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n’est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l’air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s’y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 – Confinement

Un système permet l’isolement des réseaux d’assainissement de l’établissement par rapport à l’extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d’un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité de confinement des eaux incendie sur le site est d'au moins 577 m³. L'exploitant justifie les mesures de protection mises en œuvre appropriées à une situation dangereuse.

Article 7.3.3 – Prévention du vieillissement des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Chapitre 7.4 – Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes / Sans objet

Chapitre 7.5 – Mesures de Maîtrise des Risques

L'exploitant détermine la liste des "mesures de maîtrise des risques", identifiées dans les études de dangers, c'est-à-dire celles dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi formalisé.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres physiques ou chimiques, figurent à la liste des mesures de maîtrise des risques.

Les équipements de maîtrise des risques sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont alarmées, leur alimentation en électricité et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance sont consignées dans un registre ou tracées numériquement.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Mesures compensatoires / sans objet

Chapitre 8.2 – Installation de traitements de surfaces

Article 8.2.1 - Composition des installations et exploitation

Les installations de traitement électrolytiques et chimiques des métaux exploitées comprennent :

- une ligne de zingage automatisée avec 8 fonctions de rinçage d'une capacité de traitement de 100 chariots à l'heure,
- des équipements annexes (cuves, filtres presse),
- une station de traitement des effluents liquides,
- deux tours de lavage des effluents atmosphériques de la ligne de zingage.

Le volume des bains de la ligne de zingage sont les suivants : 374 000 litres

Avant toute utilisation en production, des tests sont réalisés sur les produits chimiques.

Le suivi formalisé des performances énergétiques de l'installation des traitements de surfaces comporte au minimum, la mesure annuelle du facteur de puissance de l'alimentation électrique ($\cos \phi$) et lors des remises en service après un arrêt prolongé.

Un plan de maintenance des installations est mis en place ; il reprend les recommandations du constructeur.

Article 8.2.2 - Fonctions de rinçages

La consommation spécifique d'eau de rinçages est fixée à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Un plan de surveillance est mis en place pour analyser l'évolution des consommations d'eau.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain.

La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Article 8.2.3 - Traitement des effluents des bains de traitements de surfaces

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres (températures des bains,..) permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Chapitre 8.3 – Installation de vernissage au trempé

Article 8.3.1 - Composition des installations - Exploitation

Le vernissage utilise des produits hydrosolubles, contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi.

Le volume de la cuve de vernissage est de 13 m³.

L'installation est pourvue d'une rétention d'un volume équivalent à celui de la cuve de vernissage au trempé. L'installation ne génère aucun rejet aqueux.

Le séchage s'effectuera dans un four alimenté au gaz naturel. La température maximale atteinte dans le four est de 110 °C.

Chapitre 8.4 – Installation d’application de peinture poudre

Article 8.4.1 - Composition des installations - Exploitation

La capacité de l’installation de poudrage est de 44 kg/jour.

Le stockage des poudres est réalisé dans une zone dédiée, identifiée. Le stockage fait l’objet d’un suivi formalisé. Chaque produit stocké est identifiable facilement et comportant notamment les mentions de dangers. Les fiches de données de sécurité sont disponibles à tout moment.

Au niveau de l’installation de poudrage, la quantité de poudres est limitée aux besoins journaliers de la production. Tout autres matières dangereuses non nécessaires à l’exploitation est interdite.

Les ouvrants et les issues de l’atelier sont maintenus fermés pendant les opérations.

L’installation est maintenue propre et régulièrement nettoyée à l’aide de matériels appropriés.

Article 8.4.1 – Prévention de la pollution atmosphérique

Le système d’aspiration de cabine doit permettre la récupération et la réutilisation en circuit fermé de la peinture. L’aspiré est filtré et recyclé au droit de la cabine.

Les poudres récupérées sont mises dans des emballages prévus et stockés dans une zone dédiée identifiée.

Article 8.4.2 – Dispositifs de protection incendie

La cabine de peinture est équipée de :

- de détecteurs de flamme ;
- d’un dispositif d’injection de CO₂ en amont du cyclone avec arrêt automatique de la ventilation ;
- d’un dispositif de nettoyage manuel des détecteurs de flamme.

En cas déclenchement des dispositifs de sécurité, une alarme sonore et lumineuse alerte le personnel ; l’alarme lumineuse reste effective tant que l’anomalie n’est pas traitée. Le redémarrage de l’installation est réalisé par un personnel compétent et selon des consignes écrites.

Chapitre 8.5 – Décapage thermique

Article 8.5.1- Conditions d’exploitation

Cette activité est exclusivement réservée au décapage des crochets servant de supports aux éléments à peindre ou à vernir.

L’installation respecte les dispositions de l’arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2566 : applicable au 1er janvier 2016.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continue, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 – Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation	Paramètre	Périodicité
Laveurs de gaz des traitements de surfaces (LV1 et LV2)	Cités à l'article 3.1.4	Annuelle
Four Vernissage (RV)		
Décapage thermique (RDECAP)		
Four poudres (RP)		

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

Article 9.2.2 – Surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées ci-après.

Sortie station de traitement des eaux

Paramètres	Fréquences	Point de prélèvement
Débit, pH, température	En continu	Sortie établissement
CN libres	journalier	
MEST DCO Nitrites P Chrome total Fe Cu Zn NH ⁴⁺	Hebdomadaire	
Autres paramètres listés à l'article 4.3.1	mensuel	

Eaux pluviales rejets 2, 3 et 4 (Hollengraben)

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Sortie établissement

Article 9.2.3 – Surveillance des effluents épandus / Sans objet

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 – Surveillance de la qualité de l'air / Sans Objet

Article 9.3.2 – Surveillance des eaux superficielles /

L'exploitant aménage deux points de surveillance, en amont et en aval de son rejet à la Zorn. Les paramètres à analyser selon une fréquence annuelle sont les suivants : DCO, DBO₅, MEST, P total, N global, Nitrites, Cr total, Cu, Fe, Zn, Co, Ni, NH₄⁺, CN⁻ et pH.

Article 9.3.3 – Surveillance des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La qualité des eaux souterraines est contrôlée par l'analyse de prélèvements annuels effectués dans 3 piézomètres (1 amont et 2 aval).

Désignation	Position hydrogéologique	N°BSS
Pz1	amont	0233-3x-0143
Pz2	aval	0233-3x-0144
Pz3	aval	0233-3x-0145

Pz1 ancien	Amont	0233-3x-0133
puits	aval	0233-3x-0142

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant réalise l'auto surveillance suivant le tableau ci-après :

N° BSS de l'ouvrage	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher	
		Nom	Code SANDRE
PZ4* (amont) PZ1* ; PZ2* ; PZ3* (aval)	2 fois /an (basses et hautes eaux)	pH	1302
		Conductivité à 20 °C	1304
		Couleur	1309

N° BSS de l'ouvrage	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher	
		Nom	Code SANDRE
		Aspect	-
		Odeur	-
		Saveur	-
		Turbidité	-
		Chrome (Cr)	1389
		Cuivre (Cu)	1392
		Nickel (Ni)	1386
		Zinc (Zn)	1383
		Cobalt (Co)	1739
		COHV (trichloréthylène, 1,2-dichloroéthylène (cis et trans), chlorure de vinyle).	1286 1456 1727 1753
		Benzène	1114
		Ethyl-benzène	1497
		Toluène	1278
		Hydrocarbures totaux	-

* N° BSS à transmettre à l'inspection des installations classées

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.3.4 – Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 9.3.5 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.4 – Bilans

Article 9.4.1 – Bilan matière / Sans objet

Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 9.4.3 – Épandage / Sans objet

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 – Transmission

Concernant la surveillance de la qualité de l'eau, les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement GIDAF prévu à cet effet pour être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Toutes les données d'autosurveillance qui ne sont pas saisies dans GIDAF sont adressées à l'inspection des installations classées avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). ou

- Rejets atmosphériques : dans le mois qui suit la réception des rapports d'analyses.
- Surveillance des eaux souterraines : dans le mois qui suit la réception des rapports d'analyses.
- Surveillance des nuisances sonores : dans le mois qui suit la réception du rapport de mesure ;

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF. Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

ARTICLE 10.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.2. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 10.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

Article 10.4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 10.5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Sous-Préfet de Saverne, le Maire de Dettwiller,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Ateliers Réunis CADDIE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

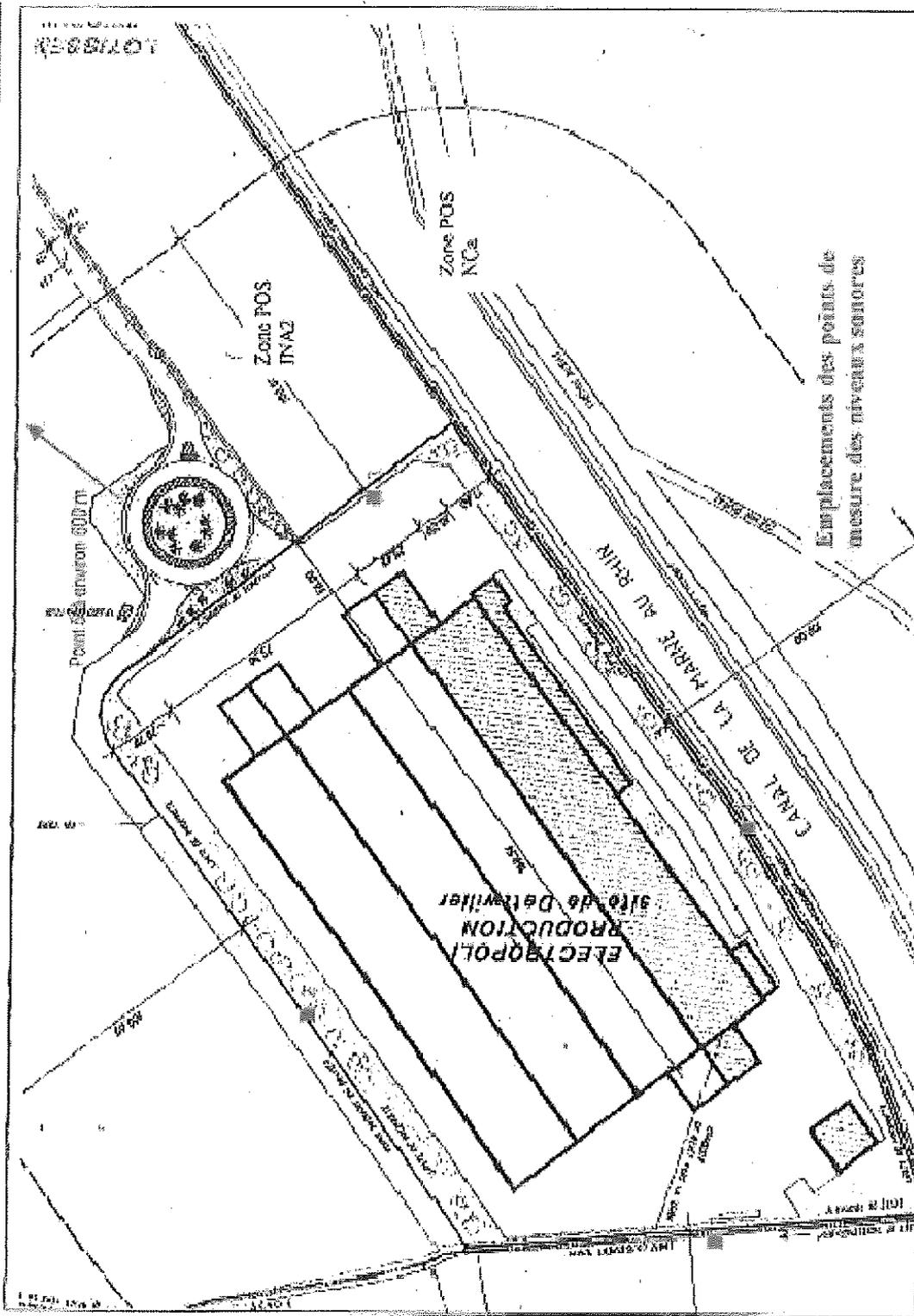

Yves SEGUY

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
A. 1.3.2	Attestation des garanties financières	Dès la mise en activité, puis 3 mois avant l'échéance (tous les 5 ans)
A. 1.4.6	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
A. 3.3	Plan de gestion des solvants	Annuelle / avant le 30 mars
A. 9.4.2	Bilan sur la surveillance des eaux souterraines	Tous les 4 ans
A. 9.5.1	Transmission de la surveillance des rejets et du milieu	cf. détail article 9.5.1

ANNEXE ...- PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES SONORES

électropoli production
site de Detwiller



ANNEXE V – PLAN DE L'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

